Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 283 189 du 16 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DIDICHEIM loco Me C. PRUDHON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité béninoise et d'origine ethnique yorouba, vous êtes de religion catholique et n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 11 novembre 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes, le 20 décembre 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

De par votre famille paternelle, vous êtes issue d'une famille de têtes couronnées au sein de la religion vaudou. Vous avez toutefois été élevée à Cotonou par votre mère, qui était séparée de votre père. Lorsque vous étiez encore enfant, l'une de vos sœurs ([M.]) a intégré un couvent vaudou où votre oncle paternel est prêtre dirigeant.

En 2009, votre père décède. Votre oncle paternel tente de s'emparer d'une partie des biens de votre père, ce à quoi vous et vos frères/sœurs vous opposez. Un conseil de famille est réuni qui décide un partage équitable des biens. En 2015/2016, vous partez alors vivre au domicile familial de votre défunt père afin de régler les derniers détails de la succession. A ce moment, votre sœur revient au domicile de votre mère car elle souhaite quitter le couvent. Un à deux mois plus tard, votre sœur commence à avoir des douleurs au niveau de sa poitrine. Malgré les tests médicaux, les médecins ne trouvent rien et lui conseillent de se faire traiter traditionnellement. Votre oncle lui intime de rentrer au couvent, car selon lui son départ est la source de ses problèmes de santé. Votre sœur finit par retourner au couvent où elle est soignée traditionnellement. Peu de temps après son retour, celle-ci décède. Votre oncle paternel a alors demandé à votre autre sœur, [L.] d'intégrer le couvent, ce qu'elle fait. Vous n'avez alors plus de nouvelle d'elle. Un jour, vous recevez un coup de fil d'une voisine qui dit avoir vu votre sœur. Vous allez sur place et trouvez votre sœur. Celle-ci est dans un état de désorientation et tient des propos incohérents. Vous finissez par l'emmener chez un psychiatre, qui la prend en charge et lui prescrit des médicaments. Celui-ci vous demande de garder votre sœur sous surveillance permanente. Vu qu'elle a quitté le couvent, votre oncle paternel demande à votre mère de vous envoyer au couvent pour y prendre la place de votre sœur. Ne souhaitant pas subir le sort de vos sœurs, vous décidez de quitter le pays, non sans tenter de demander de l'aide aux autorités nationales qui vous disent qu'il s'agit de problèmes familiaux auxquels elles ne se mêlent pas. Vous quittez alors le Bénin pour le Togo. Sur place vous prenez contact avec un passeur qui vous fait venir au Ghana et il entame les démarches pour vous faire voyager. Vous revenez ensuite au Bénin, où le 10 novembre 2019, accompagnée de ce passeur et munie de vos documents, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : un rapport de votre psychologue, deux permis de conduire (permis béninois et permis de conduire modèle européen), une carte nationale d'identité, une carte professionnelle, une carte d'identifiant fiscal, une quittance/récépissé de frais de dossier visa, un faire-part de décès pour [C. M. L.], un relevé d'identité bancaire auprès de « Banque Atlantique », une étiquette SN – Bagage identification, un extrait d'acte de décès de [B.], une carte d'identité au nom de [B. L.], un relevé de votre casier judiciaire, un procès-verbal de réunion du Conseil des héritiers, une ordonnance médicale et plusieurs photographies.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis le 12 juin 2020. Il ressort du rapport psychologique que vous avez déposé que vous souffrez d'une profonde anxiété, de difficultés d'endormissement, de souvenirs récurrents et de réactions dissociatives qui attestent de la présence d'un syndrome de stress post-traumatique (ci-après SSPT). Votre psychologue souligne que ces symptômes induisent dans votre chef des difficultés à vous exprimer sur les éléments impliquant votre traumatisme. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par un officier de protection ayant une expérience dans l'entretien des personnes vulnérables. Il s'ajoute, qu'au cours de l'entretien, l'agent du Commissariat général a veillé à la bonne compréhension des questions posées en vous demandant si elles étaient bien comprises, et en reformulant celles-ci si besoin (NEP, pp.14, 17, 20, 24). De même, lorsque l'entretien est devenu difficile pour vous, une reconvocation vous a été proposée, proposition que vous avez rejetée car vous souhaitiez poursuivre (NEP, pp.20-21).

Aussi, à la lecture de votre rapport d'entretien personnel, le Commissariat général constate que malgré votre état de vulnérabilité, vous avez été à même de répondre à l'ensemble des questions posées. Par ailleurs, ni vous ni votre Conseil n'avez mentionné le moindre problème durant le déroulement dudit entretien (voir NEP et mail remarques NEP du 17/05/2022).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre d'une part, votre oncle paternel qui est le haut dignitaire d'un couvent vaudou, car celui-ci risque de vous envoyer de force dans son couvent (NEP, p.12) et d'autre part, votre demi-frère qui est l'adjoint de votre oncle (NEP, pp. 12 et 24).

En premier, relevons qu'après lecture attentive de vos déclarations successives, plusieurs incohérences ont été relevées. Ainsi, dans votre questionnaire complété à l'office des étrangers, vous assurez que c'est votre sœur [L.], qui une fois à l'hôpital vous désigne comme sa remplaçante (voir « Questionnaire », 5.). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez que c'est votre oncle qui a contacté votre mère pour lui faire part que vous deviez remplacer vos sœurs (NEP, pp. 17, 19). Etant donné que cette désignation constitue le motif de votre départ du pays, rien ne permet d'expliquer cette importante incohérence.

En outre, vous affirmez avoir fui le Bénin en septembre 2019 pour vous rendre au Togo avant de gagner le Ghana environ une à deux semaines plus tard et être retournée au Bénin pour y prendre votre avion le 10 novembre 2019 (voir « Questionnaire », 5; NEP, pp.7, 18 et 25). Vous affirmez encore dans un premier temps ne pas savoir si vous avez introduit une demande de visa avant d'admettre lorsque la question vous est reposée qu'un passeur s'est chargé des démarches pour en obtenir et que vous être rendue deux fois à l'ambassade mais vous ignorez laquelle (NEP pp.7). Or, il ressort de votre dossier visa (cf. farde "Informations sur le pays") que vous vous êtes rendue personnellement au Consulat français à Cotonou le 22 octobre 2019 pour y déposer votre demande visa vers le Portugal et y avez accompli les formalités pour obtenir ledit visa. En outre, votre dossier visa atteste également de la préparation de votre voyage, à tout le moins depuis le 16 septembre 2019, date du document attestant de votre inscription à un stage culinaire organisé au Portugal. Ces éléments empêchent de croire en ce départ précipité du Bénin tel que vous l'invoquez d'autant que votre passeport a été délivré en juillet 2019. En outre, rien dans votre dossier visa ne laisse penser que celui-ci aurait été constitué par une tierce personne comme vous l'affirmez, ce dossier visa contenant notamment une lettre signée de votre main afin de solliciter ledit visa. L'ensemble de ces éléments empêche de croire aux circonstances alléguées de votre départ du pays. Notons aussi qu'interrogée sur les raisons de votre départ depuis l'aéroport de Cotonou alors que vous aviez, selon vous, fui le pays et sur votre présence à Cotonou pour accomplir les formalités nécessaires pour l'obtention de votre visa, vous vous contentez de vous référer aux décisions du passeur (NEP p. 25). Au surplus, il ressort de ce même visa, que contrairement à ce que vous déclarez devant les instances belges (NEP, p. 5), vous êtes mariée coutumièrement.
L'ensemble de ces éléments mettent clairement à mal la crédibilité de votre récit et partant des craintes que vous invoquez.

Ensuite, concernant les faits relatés, le Commissariat général relève que vous vous montrez extrêmement évasive eu égard à la personne principale que vous dites craindre en cas de retour au Bénin, à savoir votre oncle paternel. En effet, invitée à parler de cet oncle qui veut vous mettre au couvent, vous restez d'abord muette avant de dire qu'il est sans cœur, qu'il n'a pas froid aux yeux et qu'il est prêt à tout pour obtenir ce qu'il veut (NEP, p.22). Conviée alors à revenir sur la fonction qu'il occupe et sur la manière dont il a été couronné, vous vous limitez à dire que vous avez connu votre père couronné mais qu'à ce moment il n'y avait pas de problèmes avec des décès et autres malentendus (NEP, p.23). Il vous a alors été demandé d'en dire davantage sur ce couronnement, ce à quoi vous vous limitez à dire que c'est la famille qui l'a couronné, que vous n'en savez pas plus car vous étiez avec votre mère et que vous ne maitrisez pas toute cette histoire de vaudou (NEP, p.23). Vos méconnaissances portent atteinte à la crédibilité du récit relaté dans la mesure où vous assurez que votre père était aussi une « tête couronnée » (NEP, p.23) et que, si vous deviez intégrer ledit couvent, il est totalement inconcevable qu'il ne vous ait rien appris quant aux cultes des dieux qu'il vénérait ni quant aux fidèles et à leurs pratiques et que vous ignoriez tout des tâches que l'on aurait voulu vous confier (NEP p.24). Interrogée aussi sur les missions de votre oncle au sein de ce couvent, sur la manière dont il est devenu lui aussi tête couronnée (NEP, p.23), vous expliquez tout au plus qu'il était devancier et devait gérer le couvent et en prendre soin. Vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles empêchent de considérer que vous êtes née d'un père ayant été une

« tête couronnée » puis avoir vécu pendant plusieurs années au domicile familial avec ledit oncle (p.4). En outre, vous n'avez nullement pu expliquer comment votre oncle pourrait vous contraindre vous, jeune femme indépendante depuis de longues années et vivant à Cotonou, à rejoindre un couvent contre votre volonté. Ainsi, questionnée à ce propos, vous vous bornez à dire qu'il est la tête couronnée. Lorsque des précisions vous sont demandées, vous vous limitez une nouvelle fois à dire qu'il prend la décision, il est le seul à la prendre, sans toutefois expliquer comment cette personne peut vous forcer à entrer dans un couvent contre votre volonté. Vous ajoutez enfin tout au plus que tout le monde a peur de votre oncle, car il fait mal spirituellement (NEP, p.19 et 20).

Aussi, si vous parlez de problèmes lorsque vous avez réintégré la maison de votre défunt père (NEP, p.13), soulevons que ces problèmes se limitent à des rêves étranges ainsi que des dépôts de fétiches et de sang dans votre chambre ou votre restaurant (NEP, p.13). Or, ces évènements ne présentent, de facto, pas une systématicité, ni une gravité telles qu'ils pourraient être assimilés à une persécution ou une atteinte grave. Aucune protection ne peut vous être octroyée.

Par ailleurs, confrontée au fait que, puisque vous faites état d'une menace spirituelle à votre égard, il n'est nullement établi qu'un statut de réfugié en Belgique puisse efficacement vous protéger, vous expliquez simplement qu'ici en Belgique vous faites beaucoup la prière et vous êtes dans des groupes de prière (NEP, p.20). Vous ajoutez alors que vous n'êtes pas complètement libérée de l'emprise de cet oncle, car vous voyez des choses et que vous voyez la présence, ce qui vous fait peur (NEP, p.20). Une telle réponse ne permet aucunement de convaincre le Commissariat général que l'octroi d'un statut de protection internationale représente une réponse appropriée aux craintes que vous invoquez, fussent-elles établies (quod non en l'espèce).

En second, vous avez également indiqué avoir des craintes envers votre demi-frère, [L. B.], celui-ci étant l'adjoint de votre oncle et étant devenu un "soulard" suite à son opposition à ce dernier (NEP, pp.12, 22). Or, étant donné que vous n'avez pas convaincu, par vos déclarations des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre oncle qui voudrait vous forcer à rejoindre un couvent vaudou, rien ne permet de considérer que vous rencontreriez des problèmes avec votre demi-frère dans ce contexte. De plus, s'agissant des problèmes d'héritage que vous avez exposés, soulevons qu'il ressort non seulement de vos déclarations (NEP, pp.15, 21) mais aussi des documents déposés (notamment « PV de réunion du conseil des héritiers » - doc 12 dans farde « Documents ») que vous avez été considérée, au même titre que vos frères/sœurs, comme une des héritières, et que vous avez par ailleurs été désignée comme l'une des liquidatrices de cette succession. Bien que vous assuriez que les questions de l'héritage n'ont pas encore été clôturées, et que des rendez-vous sont encore donnés par le tribunal (NEP, p.21), ces éléments attestent bien que cette procédure suit son cours et qu'elle est toujours entre les mains de la justice béninoise, ce qui ne démontre nullement l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, ceux-ci ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Le rapport psychologique déposé fait état, comme déjà soulevé ci-dessus, d'un syndrome de stress posttraumatique dans votre chef, fait dont il a été tenu compte tant lors de votre entretien que lors de l'analyse de votre demande de protection internationale. Votre psychologue fait tout d'abord état des faits qui vous ont poussée à quitter votre pays et y fournit des éléments sur la culture traditionnelle béninoise ainsi que ses observations cliniques. Dans ce cadre, il cite les symptômes dont vous dites souffrir, à savoir anxiété, difficultés d'endormissement, cauchemars et fait part des symptômes qui peuvent être associés lors d'un diagnostic de SSPT. Il liste ensuite les symptômes qu'il a constaté tels les souvenirs récurrents, les réactions dissociatives, une détresse psychologique, une hyperréactivité ou encore des altérations cognitives.

Le CGRA estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de

l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit entachée par les multiples incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus. Il en va de même pour ce qui est de l'assertion selon laquelle « outre les risques objectifs que ce retour lui ferait courir, ce serait la renvoyer à la source de tous ses traumatismes », relevons que votre psychologue ne se fonde sur aucun autre élément que vos seules déclarations.

Par ailleurs, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'une personne à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier a posteriori les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si le certificat susvisé peut expliquer un état de fragilité dans votre chef, état qui n'est nullement contesté dans la présente décision, cet état ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses incohérences, méconnaissances, imprécisions et invraisemblances qui ont été relevées dans vos déclarations. D'autant, que nombres de ces incohérences s'appuient sur des éléments objectifs (cfr dossier visa).

Vos permis de conduire et votre carte nationale d'identité concerne votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Votre carte professionnelle, votre carte d'identifiant fiscal unique et votre relevé d'identité bancaire concernent vos activités professionnelle et vos informations bancaires, sur lesquelles la présente décision ne revient nullement.

La quittance et récépissé de frais de dossier visa ainsi que l'étiquette SN – Bagage identification portent sur le dépôt d'un dossier visa et confirme votre voyage vers l'Europe, faits qui sont clairement établis mais qui ne sont pas en lien avec l'existence de problèmes dans votre chef au pays.

La carte d'identité de Mr [B. L.] et son extrait d'acte de décès constituent des indices de l'identité de votre père ainsi que du décès de ce dernier, ces faits ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision.

L'extrait de votre casier judiciaire est également étranger aux problèmes invoqués puisqu'il se borne à attester de l'absence de condamnations dans votre chef au Bénin.

Le faire-part de décès de Mde «[C. M. L.] que vous présenté comme votre sœur constitue un indice de son décès, toutefois, ce document ne permet pas d'établir, en soi, que celle-ci est décédée dans les circonstances relatées.
L'ordonnance médicale adressée à [L. L.] confirme que des médicaments ont été prescrits à cette personne, toutefois, cette prescription n'est pas de nature à établir que ces médicaments ont été prescrit suite aux faits que vous nous avez contés.

S'agissant des photographies, qui selon vos propos représentent tantôt votre sœur [M.], décédée suite à sa fuite du couvent où elle se trouvait, tantôt l'ensemble des membres de votre famille (NEP, p.10), rien ne permet de déterminer qui sont les personnes effectivement représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

S'agissant des craintes, en cas de retour au Bénin, pour votre fille née en Belgique, relevons que vous les liez entièrement aux craintes invoquées dans votre chef (NEP p. 26), lesquelles, au vu de ce qui précède, ne sont pas établies. Partant, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de votre fille.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques relatives à votre entretien personnel qui nous ont été communiquées par votre avocate en date du 17 mai 2022. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision, celles-ci se limitent à des corrections au niveau des noms et des erreurs orthographiques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur d'appréciation ; la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit.

2.3 En ce qui s'analyse comme une première branche, la requérante rappelle plusieurs obligations qui s'imposent aux parties en matière de preuve, fait valoir qu'elle-même s'est réellement efforcée d'étayer ses propos et fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation et violé « le principe du bénéfice du doute ». Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions. Elle fournit notamment des explications factuelles pour minimiser la portée des incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet du remplacement de sa sœur L. au couvent vaudou, de la préparation de son départ et de son environnement familial ou pour en contester la réalité. Elle dénonce en particulier des erreurs réalisées par la partie défenderesse au sujet de plusieurs membres de sa famille. Elle insiste encore sur sa situation psychologique qui n'a pas suffisamment été prise en compte pour l'analyse de son récit.

2.4 Dans ce qui s'analyse comme une seconde branche, elle décrit diverses caractéristiques de la pratique Vaudou, citant en particulier plusieurs extraits d'études concernant les couvents Vaudou ainsi que d'un arrêt du Conseil, et fait valoir que ces informations corroborent son récit. La requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir une vision occidentale lorsqu'elle lui reproche de ne pas expliquer en quoi son oncle pourrait la contraindre à entrer au couvent. Elle ajoute enfin qu'elle a fait état de démarches réalisées auprès de groupes de prières pour contrer la menace au Bénin et que cette menace n'a pas la même portée en Belgique qu'au couvent, ce que la partie défenderesse ne prend pas en compte.

2.5 En conclusion, elle prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents présentés comme suit :

« *1. Décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire*
2. Désignation BAJ
3. GEOCONFLUENCE « Image à la une. Ouidah, centre spirituel du Bénin, capitale mondiale du vaudou », ressource de géographie pour les enseignants, 22/09/2020, disponible sur *http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/image-a-la une/ouidah#:~:text=La%20religion%20vaudou%20est%20faite,la%20croyance%20aux%20morts%2Dvivants*
4. AFROTRIBUNE, « En Afrique, le vaudou résiste aux tempêtes d'évangélisations Grand Angle] », 01/11/2021, disponible sur https://afrotribune.com/afrique-vaudou-resiste-aux-tempetes-devangelisations-grand-angle/
5. Adjignon Débora Gladys HOUNKPE, « L'éducation dans les couvents vodous au Benin », L'éducation en débats : analyse comparée, Vol. 5.

6. Immigration and Refugee Board of Canada, Bénin: informations sur la pratique du vaudou, notamment la sélection et le rôle des prêtresses ; informations sur le traitement réservé aux femmes qui refusent d'accepter de devenir prêtresses ; protection offerte par l'Etat (2012-ocotbre 2013), 16/10/2013, BEN104597.F, available at : https://www.refworld.org/docid/52eb87ce4.html
7. Courrier du 17.05.2022 transmis par le conseil de la requérante à la partie adverse (observations/remarques). »

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque essentiellement une crainte d'être contrainte par son oncle d'intégrer un couvent vaudou et de subir le même sort que ses sœurs, à savoir la mort ou la démence.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 S'agissant de la question de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Sous réserve des développements relatifs au remplacement de L. par la requérante au couvent et de ceux relatifs au demi-frère de la requérante « [L. B.] » qui manquent de pertinence, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Il observe en effet que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier son oncle paternel, le couvent et la manière dont celui-ci pourrait la contraindre à l'intégrer sont dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante fournit des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour mettre en cause la pertinence des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans son récit. En revanche, elle ne

conteste pas sérieusement la réalité des carences relevées dans ses dépositions et ne fournit toujours aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte de devoir intégrer un couvent vaudou contre son gré. Le Conseil constate en particulier que le pouvoir de contrainte que la requérante impute à son oncle repose essentiellement sur ses déclarations lacunaires auxquelles il ne peut accorder aucun crédit. Il ressort en outre du dossier administratif que la requérante a déjà pu par le passé s'opposer à son oncle lorsqu'il a voulu s'emparer de l'héritage du défunt père de celle-ci (dossier administratif, pièce 9 p. 15 et pièce 22/12) et qu'elle a fait preuve d'une autonomie peu compatible avec la dépendance invoquée à l'égard de ce dernier puisqu'elle a vécu seule de 18-19 ans à 25-26 ans et qu'elle possède un établissement intitulé « le gout » dont elle est la gérante (dossier administratif, pièce 9 p. 6,pièce 22/4 et 23/1). Les informations contenues dans le recours au sujet de la prédominance des pratiques Vaudou au Bénin ne permettent pas de mettre en cause ces constats.

4.8 Dans son recours, la requérante fait également valoir que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation dans l'analyse du rapport psychologique daté du 21 mars 2022. Elle estime que ce document est de nature à expliquer les lacunes et anomalies relevées dans ses déclarations.

4.9 Le Conseil examine tout d'abord si les souffrances psychiques décrites dans ce rapport psychologique sont de nature à établir la réalité des faits allégués et le bienfondé de sa crainte. Certes, il ressort de ce document que la requérante souffre d'un syndrome de stress post traumatique composé des quatre critères qui accompagnent ce syndrome (la reviviscence, l'évitement, l'hyperréactivité et des altérations cognitives associées à l'événement traumatique) (dossier administratif, pièce 22/1). Toutefois, le psychologue qui en est l'auteur et qui n'a pas été témoin des faits relatés par sa patiente, ne peut que rapporter les propos de cette dernière et il ne fournit pas d'indication relevant de ses compétences professionnelles sur la compatibilité éventuelle existant entre les souffrances psychiques observées et les déclarations de cette dernière. Il s'ensuit que ce rapport ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués ni le bienfondé de sa crainte.

4.10 Le Conseil observe ensuite que le psychologue ne fournit aucune indication susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles psychologiques susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection .

4.11 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) [...] ;
b) [...] ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) […] ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.12 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves au Bénin, pays dont elle est ressortissante.

4.13 Enfin, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Bénin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons

de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Bénin, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que les arguments développés dans le recours pour démontrer que la protection offerte par les autorités béninoises est insuffisante sont, en tout état de cause, dépourvus de pertinence dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des menaces auxquelles elle se dit exposée.

4.15 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE